

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Harrison, 2009 CSC 34

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc34/2009csc34.html>

Dans une décision rendue simultanément à *R. c. Grant, 2009 CSC 32*, la Cour suprême du Canada (CSC) a mis en application la nouvelle analyse relative à l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte afin de déterminer si une preuve de trafic de cocaïne devrait être exclue.

Date de publication: 17 juillet 2009

Les faits

L'accusé et son ami voyageaient de Vancouver à Toronto à bord d'un véhicule loué. Un policier a remarqué que le véhicule n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant, ce qui constitue une infraction en Ontario. Ce n'est qu'après avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent en question s'est rendu compte que, comme le véhicule était immatriculé en Alberta, il n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Le policier a été informé par radio du fait que le véhicule avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Bien qu'il n'ait eu aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a signalé au véhicule de s'arrêter sur la chaussée. L'agent a témoigné qu'il a tout de même intercepté le véhicule afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins.

Le policier avait des soupçons dès le début parce que le véhicule avait l'air érodé et il savait que les voitures de location servent souvent à transporter des stupéfiants. Il savait également qu'il est rare que quelqu'un conduise sur ce tronçon de route exactement à la vitesse permise et il était méfiant parce que l'accusé et son ami avaient donné deux versions contradictoires des événements. L'accusé n'avait pas son permis de conduire et le policier a découvert que son permis était suspendu. Il l'a donc arrêté pour conduite avec un permis suspendu.

L'agent a demandé à l'accusé et à son ami s'il y avait des stupéfiants dans le véhicule et ils ont tous deux répondu par la négative. L'agent a tout de même procédé à la fouille du véhicule et a témoigné que la fouille était accessoire à l'arrestation afin de tenter de trouver le permis de conduire. La fouille a révélé deux boîtes contenant 35 kg de cocaïne ayant une valeur estimée d'environ 4 million de dollars.

Le juge du procès a statué que la détention initiale de l'accusé découlait d'un simple soupçon et que le policier n'avait pas de motifs raisonnables pour détenir l'accusé. L'arrestation portait donc atteinte à l'art. 9 de la Charte. Le juge a aussi déclaré que la fouille du véhicule n'était pas liée à

l'accusation de la conduite avec un permis suspendu et qu'elle était donc en violation de l'art. 8 de la Charte.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

La question en litige dans la présente cause était de déterminer si la cocaïne devait être exclue de la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte. Le paragraphe 24(2) prévoit qu'une fois que le tribunal statue que la preuve a été obtenue en violation des droits de l'individu en vertu de la Charte, cette preuve doit être exclue si son admission en preuve aurait comme effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Charte canadienne des droits et des libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge de première instance a effectué l'analyse requise par le par. 24(2) conformément au test formulé dans l'arrêt *R. c. Collins*. En ce qui concerne la gravité de la violation, le juge a vu d'un mauvais œil la conduite du policier et a conclu que sa conduite [traduction] « ne peut être qualifiée que d'éhontée et de flagrante ». De plus, le juge a conclu que l'agent n'était pas crédible lors de son témoignage. Toutefois, malgré la gravité de l'infraction, le juge de première instance était d'avis que les actions de l'agent « paraissent bien dérisoires » par rapport à l'exclusion de 35 kg de cocaïne comme preuve. Par conséquent, la preuve a été admise et l'accusé a été condamné.

On a interjeté appel du jugement à la Cour d'appel de l'Ontario. En appel, les juges majoritaires ont conclu qu'ils maintiendraient la décision de « justesse » pour ce qui est de l'admission de la preuve. L'accusé a interjeté appel de la décision à la CSC.

La décision

La juge en chef McLachlin, au nom de la majorité, a appliqué le nouveau test pour exclure une preuve en vertu du par. 24(2), celui-ci avait été créé par l'arrêt *R.c. Grant* en remplacement celui dans *R. c. Collins*. La CSC a énoncé trois facteurs que le tribunal doit tenir compte afin de déterminer si une preuve admise en violation de la Charte minerait l'administration de la justice. Voici les facteurs :

(1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État

- Cette enquête met l'accent sur la gravité de la conduite de l'État qui a mené à la violation de la Charte notamment une analyse sur l'aspect délibéré de la violation et sur la bonne foi des policiers.

En ce qui concerne la gravité de la conduite attentatoire de l'État, les juges majoritaires ont conclu que l'agent s'est conduit de manière négligente et qu'il a démontré un mépris flagrant pour les droits garantis par la Charte.

(2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte

- Cette enquête met l'accent sur l'incidence de la conduite de l'État sur la personne. Selon le droit dont il est question, ceci peut comprendre une analyse de l'intrusion sur la vie privée, l'incidence directe sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même et sur la dignité de la personne.

En ce qui concerne l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte, les juges majoritaires ont conclu que la détention a eu une incidence sur les droits de liberté de la personne et son droit à la vie privée et que les individus conduisant sur l'autoroute ont une attente qu'ils ne seront pas arrêtés à moins de commettre des infractions de la route. Dans la présente cause, la Cour a statué que l'incidence était « significative ».

(3) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

- Cette enquête met l'accent sur la fiabilité de la preuve tenant compte de la nature de la violation de la Charte, l'importance de la preuve pour la cause de la poursuite et de la gravité de l'infraction.

Les juges majoritaires ont conclu que la cocaïne représentait une preuve fiable en ce qui concerne une infraction grave de trafic de stupéfiant favorisant l'admission de la preuve.

Les juges majoritaires ont mis en balance les facteurs et ont statué que la gravité de l'infraction outrepassait la fiabilité de la preuve. La Cour a conclu que la conduite des policiers qui a mené aux violations de la Charte représentait un mépris flagrant des droits en vertu de la Charte mis en évidence davantage avec le témoignage trompeur du policier au procès. Par conséquent, la cocaïne a été exclue de la preuve et l'accusé a été acquitté.

La dissidence

La juge Deschamps a écrit dans sa dissidence que les juges majoritaires avaient mis trop de poids sur la conduite du policier qui selon elle n'était pas des plus graves. Suivant son raisonnement dans l'arrêt R. c. Grant, elle a proposé un test plus simple en deux parties pour l'application du par. 24(2) mettant en balance l'intérêt public dans le respect des droits constitutionnels avec l'intérêt public de la découverte de la vérité. En appliquant ce test, elle a conclu que la preuve aurait du être admise.

Questions pour discussion

1. Les deux arrêts *R. c. Grant* et *R. c. Harrison* concernaient l'application du par. 24(2) de la Charte et l'intervention des tribunaux pour exclure de la preuve obtenue en violation des droits en vertu de la Charte. Est-ce que les juges de la CSC ont appliqué les mêmes principes dans les deux causes? Motivez votre réponse. Quels sont les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats?
2. Les juges majoritaires ont statué que « l'importance de respecter les normes prescrites par la Charte l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». Êtes-vous d'accord avec l'opinion majoritaire? Pourquoi doit-on parfois exclure de la « preuve contaminée »?
3. Dans l'arrêt *In R. c. Grant*, la Cour a statué que la preuve légèrement contaminée par la conduite des policiers pouvait encore servir à condamner l'accusé à moins que la violation des droits en vertu de la Charte étaient si flagrants qu'elle ébranlerait la confiance du grand public dans le système de justice. Discutez des incidences de ce jugement sur la question de l'équité dans un procès, sur les droits en vertu de la Charte et sur les enquêtes policières.
4. Que pensez-vous des commentaires du juge de première instance que la conduite du policier était « très grave » si on tient compte que l'accusé avait été en détention pour une courte période de temps, qu'il n'avait pas eu de violence et que la fouille n'était pas sur la personne? Motivez votre réponse.
5. La Juge en chef McLachlin a déclaré qu' « On s'attend de la police qu'elle adhère à des normes plus élevées que celles auxquelles adhèrent des présumés criminels. Cette décision exerce-t-elle plus de pression sur les policiers de procéder à des enquêtes plus convenables étant donné les conséquences de voir exclure une large quantité de drogues comme preuve?